

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GRANDE-SYNTHÉ

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

SERVICE DES SPORTS

DECISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Mise à disposition du stade Sollac, du Stade du Moulin et du Stade Deconinck au profit de l'A.S.U.D. Football

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L. 2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (accusé-réception du contrôle de légalité en date du 25 mai 2020) donnant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines de l'administration communale et notamment pour la conclusion de convention de mise à disposition de locaux,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des locaux à l'A.S.U.D. Football pour mener à bien son activité
Monsieur le Maire de la Ville de GRANDE-SYNTHÉ,

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention avec l'A.S.U.D. Football représentée par M. GUILLAUME Julien, son Président, pour la mise à disposition des salles suivantes :

- ▶ **Stade Sollac**
- ▶ **Stade Deconinck**

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période s'étendant **du 01 Septembre 2022 au 31 Août 2023**.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Percepteur de SAINT-POL-SUR-MER seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Le Maire, Martial BEYAERT, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité.

Fait à Grande-Synthe, le 03 août 2022

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Martial BEYAERT.**